# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion du 26/01/2023

Présents: MM. FEREY Rémi (Président),

DELESCHAUX Alain, GUICHETEAU Didier, HOUZE Michel, LAUBY Henri-Claude, PLANQUE Jean-Pierre.

Excusé: M. DRAY Paul (Vice-président)

Les décisions des Commissions sont susceptibles d'appel devant le Commission d'Appel Départementale, dans un délai de 7 jours (3 jours pour les Coupes) à compter du lendemain de la notification de la décision contestée, dans les conditions prévues par l'article 31.1 du Règlement Sportif du District.

# **EXAMEN DES FEUILLES DE MATCH**

## **SENIORS**

#### D2 du 15/01/2023

## 24560681 - HOUILLES AC 3 / BOIS D'ARCY AS 1

Demande d'évocation de BOIS D'ARCY AS 1 relative à la participation du joueur KHATIM Zakaria, licence 2398045963, de HOUILLES AC 3, susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à HOUILLES AC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 02/02/2023 à 14h00

# D4A du 22/01/2023

## 24561163 - MANTES USC 1 / VERNEUIL FOOT 2

Contestation de VERNEUIL FOOT 2 de la participation du joueur GOMIS Baclara Yves Donatien, licence 2545292615, de MANTES USC 1, susceptible d'être suspendu.

Se reporter au match MEZIERES SERBIE Ent. 1 / MANTES USC 1 du 15/01/2023 (n°24561206) donné perdu par pénalité à MANTES USC 1 (ci-dessous dans le présent PV)

## En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux FFF :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, **libère ce joueur** de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

En conséquence le joueur GOMIS Baclara Yves Donatien, licence

**2545292615**, **de MANTES USC 1** n'était pas suspendu pour le match en rubrique

Nota: Henri-Claude LAUBY n'a participé ni au débat, ni à la délibération.

## **VETERANS**

## D2B du 22/01/2023

## 24587931 - BEYNES FC 11 / LOUVECIENES AS 12

Réclamation de BEYNES FC 11 au regard du nombre de joueurs mutés de LOUVECIENNES AS 12.

La Commission transmet à LOUVECIENNES AS pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 02/02/2023 à 14h00

## **U14**

## D1 du 21/01/2023

## 2493338340 - POISSY AS 2 / LIMAY ALJ 1

Courrier de LIMAY ALJ relatant les manquements de POISSY AS 2 quant à l'exercice de la fonction d'arbitre-assistant, ce dernier club aurait utilisé 4 licenciés différents.

Conformément à l'article 17.6 qui précise qu'en compétitions de jeunes :

- « la fonction d'arbitre-assistant peut, **sauf en Départemental 1**, être exercée par un joueur du club ne participant pas au match à condition qu'il soit au moins de la catégorie d'âge correspondant au match.
- la fonction d'arbitre-assistant peut, sauf en Départemental 1, être exercée par un joueur inscrit sur la feuille de match. Celui-ci peut être remplacé par un autre joueur participant au match et lui-même pourra participer alors à ce match. Le changement d'arbitre-assistant ne peut se faire qu'à la mi-temps ou à la moitié de chaque période, lors d'un arrêt naturel du jeu. chaque club est dans l'obligation, si nécessaire, d'utiliser pour assurer les fonctions d'arbitre- assistant, un de ses joueurs inscrits sur la feuille de match, dans les conditions précitées.
- En cas de non-respect des conditions réglementaires applicables à l'exercice des fonctions d'arbitre ou d'arbitre-assistant, le club fautif encourt la perte de la rencontre par pénalité si des réserves motivées ont été formulées à ce sujet sur la feuille de match. »

En l'espèce, s'agissant d'un match de Départementale 1, les conditions d'exercice de la fonction d'arbitre-assistant ne sont pas conformes au règlement ci-dessus.

Toutefois, aucune réserve n'ayant été déposée, la Commission ne peut pas revenir sur le résultat.

Amende: 100 € à POISSY AS

MOTIF: Infraction à la fonction officielle d'arbitre-assistant (article 17 du Règlement Sportif DYF et article 200 des Règlements Généraux FFF)

Transmis à la Commission Départementale de l'Arbitrage

**MOTIF**: Traitement par l'Arbitre Officiel des demandes de LIMAY ALJ.

D1 du 21/01/2023

## 25005817 - MANTOIS 78 FC 3 / MAUREPAS AS 1

Suite au retrait d'homologation du terrain synthétique 2 de la Butte Verte à Mantes la Jolie, l'affectation des terrains par la Communauté de communes a été refaite.

Pour le match en rubrique MANTOIS 78 FC n'a pas communiqué la modification au DYF.

En conséquence l'Arbitre DYF et l'équipe de MAUREPAS étaient présents au Stade de la Butte Verte.

La Commission, en application de l'article 40.1 du Règlement Sportif du DYF, dit :

Match perdu par pénalité à MANTES 78 FC 3 (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à MAUREPAS AS 1 (3 points, 0 but)

<u>MOTIF</u>: Changement de terrain sans en avertir le club adverse, entrainant le non-déroulement du match.

#### D2A du 21/01/2023

#### 24928438 ST GERMAIN EN LAYE FC 1 / EPONE USBS 1

Demande d'évocation d'EPONE USBS 1 relative à la participation du joueur OUAHYOUNE Warren, licence 2547125112, de ST GERMAIN EN LAYE FC 1 susceptible d'être suspendu.

La Commission transmet à ST GERMAIN EN LAYE FC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion du 02/02/2023 à 14h00

# REPRISE DE DOSSIERS

## SENIORS

### 24561074 - VILLEPREUX FC 1 / VELIZY SC 1

Demande d'évocation de VELIZY ASC 1 relative à la participation du joueur CHAIGNEAU Thomas, licence 2545061820, de VILLEPREUX FC 1, susceptible d'être suspendu.

Sans réponse de VILLEPREUX FC 1.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux FFF, la Commission fait évocation.

Retenant que le joueur **CHAIGNEAU Thomas** de **VILLEPREUX FC 1** a été suspendu 1 match ferme à partir du 19/12/2022 par la Commission de Discipline en 1<sup>ère</sup> instance, lors de sa séance du 13/12/2022 pour récidive d'avertissements.

Constatant que VILLEPREUX FC 1 n'a pas disputé de match entre le 19/12/2022 et le 14/01/2023

Constatant que le joueur CHAIGNEAU Thomas de VILLEPREUX FC 1 a joué la rencontre VILLEPREUX FC 1 / VELIZY SC 1 du 15/01/2023 (n°24561074)

En conséquence, la Commission dit :

Match perdu par pénalité à VILLEPREUX FC 1 (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain à VELIZY SC 1 (3 points, 0 but)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Le joueur CHAIGNEAU Thomas, licence 2545061820, de VILLEPREUX FC 1 est suspendu 1 match ferme à partir du 30/01/2023.

Débit : 43,50€ à VILLEPREUX FC

<u>MOTIF</u>: Droit d'évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende: 80€ VILLEPREUX FC

**MOTIF:** Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

# D4A du 15/10/2022

# 24561208 - MAGNANVILLE LFC 1/LIMAY ALJ 2

Réclamation de MAGNANVILLE LFC 1, concernant l'article 7.10 du Règlement Sportif du DYF : Joueurs ayant pu participer à la dernière rencontre d'une équipe supérieure ne jouant pas le même jour ou le lendemain. Réponse de LIMAY ALJ, remerciements.

Après vérification, aucun des joueurs de LIMAY ALJ 2 n'a participé à la dernière rencontre officielle de l'équipe supérieure LIMAY ALJ 1, le 08/01/2023 contre CONFLANS FC 2 en Coupe des Yvelines Seniors.

#### En conséquence, la Commission dit :

Réserves recevables mais non fondées.

Résultat acquis sur le terrain MAGNANVILLE LFC 1 / LIMAY ALJ 2 - 0/4

# Débit 43.50€ à MAGNANVILLE LFC

Motif: Droit de réserves (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota: Henri-Claude LAUBY n'a participé ni au débat, ni à la délibération

#### D5A du 15/01/2023

## 24561206 - MEZIERES SERBIE Ent. 1 / MANTES USC 1

Demande d'évocation de MEZIERES SERBIE Ent. 1 relative à la participation du joueur GOMIS Baclara Yves Donatien licence 2545292615 de MANTES USC 1, susceptible d'être suspendu

Réponse de MANTES USC, remerciements.

Agissant sur fondement de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission fait évocation.

Retenant que le joueur **GOMIS Baclara Yves Donatien, licence 2545292615, de MANTES USC 1** a été suspendu 1 match ferme à partir du 19/12/2022 par la Commission de Discipline en 1<sup>ère</sup> instance, lors de sa séance du 13/12/2022 pour récidives d'avertissements.

Constatant que **MANTES USC 1** n'a pas disputé de match entre le 19/12/2022 et le 14/01/2023

Constatant que le joueur GOMIS Baclara Yves Donatien licence 2545292615 de MANTES USC 1 a joué la rencontre

MEZIERES SERBIE Ent. 1 / MANTES USC 1 du 15/01/2023 (n° 24561206), alors qu'il était en état de suspension.

## En conséquence, la Commission dit :

Match perdu par pénalité à MANTES USC 1 (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain à MEZIERES SERBIE Ent. 1 (3 points, 0 but)

En application de l'article 226.4 des Règlements Généraux :

« La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. »

Le joueur GOMIS Baclara Yves Donatien, licence 2545292615, de MANTES USC 1 est suspendu 1 match ferme à partir du 30/01/2023.

Débit : 43,50€ à MANTES USC

<u>MOTIF</u>: Droit d''évocation (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Amende : 80€ à MANTES USC

MOTIF: Inscription sur la feuille de match d'un joueur suspendu (annexe 2 du Règlement Sportif du DYF - Dispositions financières)

Nota: Henri-Claude LAUBY n'a participé ni au débat, ni à la délibération

## **U18**

#### D3C du 08/01/2023

### 25269892 MONTFORT-USY 1 / NEAUPHLE-PONTCHARTRAIN 78 RC 1

Réserves de MONTFORT USY 1 relative à la participation de 2 joueurs de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 RC 1

Mutés hors période.

A la lecture de la feuille de match un joueur de NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 RC 1 muté hors période a participé à la rencontre, à savoir :

M. DAUTREAUX Liam, licence 2547016929.

Dossier en retour de la Ligue.

La Commission transmet à NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 RC pour faire part de ses éventuelles observations pour sa réunion de 02/02/2023 à 14h00 quant aux conditions de délivrance de la licence au joueur HARACHE Wassim.